

## Arrêt

n° 241 942 du 7 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique. Vous seriez née à Mamou où vous auriez vécu jusqu'en 2011 pour ensuite vivre à Conakry jusqu'à votre départ de Guinée. Vous auriez effectué deux années à l'université jusqu'en 2017.*

Le 9 décembre 2018, vous auriez quitté la Guinée en avion à l'aide d'un passeport d'emprunt, reçu d'[A.C.], pour rejoindre la France. Vous seriez arrivée en France le 10 décembre 2018, vous auriez transité en voiture pour arriver en Belgique le 10 décembre 2018. Le 4 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Mamou jusqu'en 2011 avec vos parents, vos deux soeurs, [Ma.] et [A.], et votre frère, [L.]. En 2010, votre père, [I.], serait décédé. Votre mère, [D.], aurait alors été remariée à votre oncle paternel, [M.B.D.]. Vous auriez alors vécu avec lui de décembre 2010 à décembre 2011, ainsi qu'avec sa première épouse, [Mai.] et leurs enfants. Vous auriez ensuite vécu avec votre oncle maternel, [Al.], à Conakry jusqu'en 2018. Vous étiez la promise du fils de votre oncle [Al.], [Mam.] [L.]. Le mariage n'aurait plus été possible lorsqu'en juillet 2018 vous auriez appris que vous étiez enceinte de votre petit-amie, [M.K.]. Vous auriez rencontré [M.] à l'école et entretenue une relation amoureuse cachée avec lui de 2015 à 2018. Le 29 juillet 2018, [M.] se serait rendu chez votre oncle [Al.] avec sa famille pour vous demander votre main et le père de [M.] aurait alors annoncé votre grossesse. Le lendemain, [Al.] vous aurait alors ramené à Mamou chez votre mère et votre oncle paternel, [M.B.D.]. [M.B.D.] aurait refusé que vous gardiez le bébé et vous aurait frappé. Du 30 juillet 2018 au 10 septembre 2018, vous auriez vécu à Mamou. Votre oncle [M.B.D.] aurait été violent envers vous et vous aurait régulièrement donné des coups. En aout 2018, vous auriez été victime d'une fausse couche et vous auriez perdu le bébé.

Le 10 septembre 2018, vous auriez quitté Mamou pour aller à Conakry. Le 14 septembre 2018, vous auriez été marié de force à [T.A.D.]. Le mariage aurait été scellé à la grande mosquée de Bambeto. Du 16 septembre 2018 au 2 octobre 2018, vous auriez vécu avec lui ainsi que ses trois autres épouses à Parawol, un village situé à Mamou. Vous auriez été violentée et torturée par votre mari et ses coépouses. Le 2 octobre 2018, vous vous seriez enfuit de chez votre mari, [T.A.D.], avec l'aide de deux de ses enfants et un de leur ami. Cet ami vous aurait emmené en moto à la gare de Dalaba. Ensuite, vous auriez été à Matoto en taxi chez le petitami de votre amie [S.], [A.C.]. Vous seriez arrivé le 3 octobre 2018 et vous seriez resté caché chez eux jusqu'au 9 octobre 2018.

Votre grande soeur, [Ma.] (SP [X]) se trouve en Belgique et aurait été mariée de force en 2011 par votre oncle [M.B.D.]. Votre oncle [M.B.D.] aurait également récemment marié votre petite soeur, [A.], de force à votre mari, [T.A.D.], que vous avez fui en Guinée.

En décembre 2011, alors âgée de 13 ans, vous auriez été excisée chez vous, à Mamou, sur volonté de la femme de votre oncle [M.B.D.], [Mai.].

Vous craignez d'être tuée et torturée par votre oncle paternel, [M.B.D.], en cas de retour en Guinée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivis psychothérapeutique, un certificat médical, une carte d'inscription du GAMS, un constat de lésion.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, il convient de constater d'emblée une incohérence majeure dans la chronologie de votre récit. En effet, vous auriez fui votre mari le 2 octobre 2018 (NEP, p. 4, 6, 28) vous seriez arrivée à Matoto chez [Am.] et [S.] le 3 octobre 2018 et seriez restée jusqu'au 9 octobre 2018 (NEP, p. 39, 40). Or, vous avez également mentionné avoir vécu à Matoto du 3 au 9 décembre 2018 (NEP, p. 21) mais aussi jusqu'au 10 novembre 2018 (NEP, p. 28). Vous auriez quitté la Guinée le 9 décembre 2018 (NEP, p. 23) avec l'aide d'[Am.] et il vous aurait fourni un passeport et emmené à l'aéroport (NEP, p. 29). Confrontée à ces incohérences quant à la chronologie de votre récit, vous ne fournissez pas d'explication, vous maintenez que vous auriez quitté votre mari le 2 octobre et que vous auriez quitté la Guinée le 9 décembre 2018 (NEP, p. 40) et que vous auriez trouvé refuge chez [Am.] et [S.]. Force est de constater qu'entre le 2 octobre 2018 et votre départ de Guinée le 9 décembre 2018, il existe un flou de plus de 2 mois sur l'endroit où vous vous trouviez et ce que vous auriez fait durant ces quelques mois, ce qui entame dores et déjà fortement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué depuis le décès de votre père manque de crédibilité.

D'une part, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester du décès allégué de votre père et que, outre la mention d'une maladie, vous ne savez pas de quoi il est décédé (NEP, p. 16). D'autre part, vous expliquez que suite au décès de votre père, votre oncle paternel [M.B.D.] vous aurait déscolarisée, vous et vos frères et soeurs (NEP, p. 6). Confrontée aux déclarations de votre soeur ainée qui contredisent vos propos, en effet elle aurait été la seule à être déscolarisée en 2010, vous vous contentez de répondre « moi je partais à l'école en cachette » sans donner d'autres explications (NEP, p. 40). Vos propos restent incohérents quant à votre scolarité. Ainsi, vous auriez été la seule à continuer à aller en cachette à l'école et ce, jusqu'à l'université, parce que vous auriez vécu avec votre oncle maternel, [Al.]. Alors que vous déclarez qu'en 2017, il aurait découvert que vous alliez à l'école et vous aurait encouragée à continuer (NEP, p. 6), vous dites également que vous auriez été en cachette à l'école de 2010 à 2017 avec l'aide de sa femme ce qui n'est pas cohérent s'il était déjà au courant (NEP, p. 6-7). Vous déclarez une autre fois qu'[Al.] vous aurait donné plus de liberté que [M.B.D.] (NEP, p. 7) mais ensuite vous dites qu'une des conditions pour vivre avec [Al.] aurait été l'interdiction d'aller à l'école (NEP, p. 8).

De plus, vous déclarez que vous auriez été privée de vos libertés en Guinée (NEP, p. 13). Or, vous situez économiquement votre famille comme aisée (NEP, p. 20), vous parlez le français couramment, et vous parleriez également le malinké, le poular, le soussou et vous seriez en train d'apprendre l'anglais (NEP, p. 11). Vous auriez effectué un stage auprès d'Evasion en 2015 dans le domaine du journalisme ce qui vous a donné l'envie d'étudier le journalisme à l'université (NEP, p. 12). De 2017 à 2018, vous auriez été membre du Lion's Club International pour lequel vous auriez récolté des fonds pour les orphelinats et les écoles (NEP, p. 22). Entre 2010 et 2011, vous auriez passé la plupart de vos journées hors de la maison, entre l'école coranique et le fleuve, en partant tôt matin et en revenant tard le soir (NEP, p. 14, 16). Vous décrivez [M.B.D.] comme un homme qui aurait une vision très traditionnelle de la femme, qui ne la voit que comme devant être soumise à son mari et devant rester à la maison, et qui vous privait de vos libertés (NEP, p. 6, 13, 14) ce qui est incohérent avec le fait que vous passiez vos journées dehors sans surveillance et que [M.B.D.] n'aurait fait que poser des questions à votre mère à ce sujet (NEP, p. 16). Toutes ces activités discréditent vos propos concernant le mode de vie strict et autoritaire que vous auriez vécu tant chez votre oncle maternel [Al.] que chez votre oncle paternel [M.B.D.].

Enfin, vous décrivez que vous auriez grandi dans une famille qui aurait été contre la pratique de l'excision puisque vos parents auraient décidé de ne pas vous exciser (NEP, p. 14). Questionnée sur la raison pour laquelle il y a une si grande différence de mentalité entre votre oncle paternel [M.B.D.] et votre père vous dites que c'est sûrement en raison des voyages que votre père aurait effectué, que cela lui aurait permis de développer un esprit ouvert (NEP, p. 15). Questionné davantage sur ces voyages, vous ne savez pas expliquer ce que votre père faisait autrement que par « c'était lire le coran », vous ne savez pas quand il a voyagé ni comment il a pu voyager (NEP, p. 15). De plus, les circonstances dans lesquelles vous auriez été excisée restent vagues. Ainsi, en 2011, vous auriez été excisée à l'âge de 13 ans, sur volonté de votre oncle [M.B.D.] (NEP, p. 29) et de sa femme [Mai.] (NEP, p. 18). Vous n'expliquez pas comment votre oncle et sa femme auraient su que vous n'auriez pas été excisée (NEP, p. 18). Vous déclarez également que c'est [M.B.D.], lui-même qui aurait vérifié si l'excision aurait bien été exécutée (NEP, p. 29). Questionnée sur une éventuelle crainte en cas de retour en lien avec votre excision, vous déclarez ne pas avoir de crainte et ne pas craindre une réexcision (NEP, p. 29, 39).

*L'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué suite au décès de votre père ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.*

*Par ailleurs, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées concernant les faits invoqués.*

*Premièrement, vous dites craindre votre oncle [M.B.D.] qui se serait installé chez vous en décembre 2010. Cependant, vous ne pouvez pas donner de description de cette personne empreinte de vécu personnel. Vous vous contentez de le qualifier d'arrogant, hautain, orgueilleux, narcissique, une personne cruelle (NEP, p. 14) qui vous aurait imposé un mariage et l'excision (NEP, p. 19). Vos descriptions sont générales et manquent d'exemples concrets quant à sa personnalité alors que cela vous a été demandé. Vous n'auriez pas connaissance des circonstances du remariage de votre mère avec [M.B.D.] (NEP, p. 16). Vous n'auriez pas connaissance des activités de [M.B.D.] (NEP, p. 17). Vous ne savez pas expliquer de façon claire et concrète pourquoi il serait connu dans le quartier (NEP, p. 19). Invitée à expliquer comment [M.B.D.] était concrètement sévère vous dites qu'il vous aurait imposé l'excision et vous racontez une anecdote incohérente à propos de sa sévérité (NEP, p. 19). En effet, selon vos propos, vous auriez été emmenée à l'hôpital (NEP, p. 19) alors que vous déclarez que vous n'auriez pas vu de médecin et que vous n'auriez pas fait constater vos blessures car « ça guérissait tout seul, ça cicatrisait » (NEP, p. 20).*

*Ces propos évasifs ne reflètent nullement un vécu de plusieurs mois avec un oncle qui vous maltraitait.*

*Deuxièmement, concernant le mariage que votre oncle aurait prévu, vous auriez été mariée religieusement et traditionnellement (NEP, p. 5) mais vous n'auriez pas de statut civil officiel reconnu et vous vous présentez comme célibataire (NEP, p. 4). Vous auriez fui votre mari mais vous n'auriez pas connaissance d'un quelconque divorce ou répudiation (NEP, p. 6). Invitée à exprimer votre ressenti lors de l'annonce du projet de mariage vous vous contentez de dire « j'étais perdue, anéantie » (NEP, p. 30). Questionné sur la relation de votre oncle [M.B.D.] avec [T.A.D.], votre futur mari, vous dites qu'ils auraient des affaires en commun mais sans savoir comment ils se seraient connus (NEP, p. 30). Vous n'auriez parlé à personne du projet de mariage et vous n'auriez pas tenté de vous y opposer car face à la menace, votre mère vous aurait conseillée de laisser tomber (NEP, p. 31). Au moment de l'annonce, vous n'auriez absolument rien su de votre mari (NEP, p. 32). Vous n'auriez pas préparé le mariage autrement qu'en vous procurant des somnifères qui seraient des vitamines qui donnent envie de dormir et de manger (NEP, p. 32). Questionnée sur la réaction de votre mari à l'annonce du mariage, vous ne savez pas répondre (NEP, p. 35). Questionnée sur la volonté de votre mari de se marier avec vous, vous donnez une réponse indirecte sur base de ce que votre oncle vous aurait dit (NEP, p. 35).*

*Le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations quant à votre mariage ne permet pas de croire que vous ayez été mariée de force dans les circonstances que vous décrivez.*

*De plus, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas été consultée concernant le choix de votre mari (NEP, p. 30). Confrontée à cet élément, vous n'apportez pas de justification pertinente puisque vous vous contentez de répondre que tout aurait été dans les mains de votre oncle, qu'il imposerait tout (NEP, p. 30). Ensuite, questionnée sur l'existence d'une dot vous déclarez qu'il y en aurait eu une mais que votre oncle se la serait appropriée sans savoir pourquoi (NEP, p. 33).*

*Enfin, questionnée sur votre mari lui-même, vos propos sont pour le moins vagues. En effet, invitée à donner tous les détails possibles sur votre mari vous faites une description physique plus que sommaire (NEP, p. 34). Invitée à plusieurs reprises à décrire sa personnalité, sa manière d'être, vous répondez en utilisant les mêmes qualificatifs que pour votre oncle, à savoir, orgueilleux, hautain et narcissique sans plus de détail (NEP, p. 34). Il aurait eu un comportement tout à fait différent avec vous comparé à ses autres coépouses et cela serait dû au fait qu'il aurait appris que vous n'auriez pas été vierge au moment de la nuit de noce (NEP, p. 34). Chose que votre oncle aurait apparemment cachée à son ami sans que vous ne sachiez pourquoi (NEP, p. 34). En l'état, alors que vous allégez être restée au domicile de votre mari pendant presque un mois, le caractère particulièrement imprécis et peu loquace de vos déclarations à son sujet remet en cause l'existence d'une vie conjugale avec cet homme, ce d'autant plus que vous avez été scolarisée jusqu'à l'université et que ces informations relèvent d'événements qui vous seraient personnellement arrivés.*

*Ensuite, des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile de votre époux, la répartition des tâches ménagères avec vos trois coépouses et l'organisation du ménage, si vous aviez des contacts avec d'autres personnes extérieures, tous ces détails pour comprendre ce que vous avez vécu quand vous étiez chez votre mari, ce à quoi vous répondez de façon générale en énumérant des tâches ménagères, en déclarant que vous n'auriez eu des contacts qu'avec une seule des coépouses, à savoir [RA.], parce qu'avec les autres il n'y aurait eu que des salutations, que vous n'auriez eu aucun contact avec l'extérieur (NEP, p. 35). Vous déclarez que vous n'auriez pas pu sortir de la maison (NEP, p. 36). Questionnée sur la surveillance de votre mari, vous déclarez que n'auriez pas été sous sa surveillance (NEP, p. 36). Confrontée à cette incohérence entre d'une part, l'interdiction de sortir, et, d'autre part, l'absence de surveillance, vous expliquez qu'il vous aurait fallu l'autorisation de votre mari pour sortir (NEP, p. 36). Invitée à dire quelle était l'épouse préférée de votre mari, vous énoncez de façon générale que « c'est toujours la dernière qui est la préférée » (NEP, p. 35). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur vos semaines de vie commune avec vos coépouses, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Par conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Vous déclarez que, durant votre mariage, vous auriez subi des tortures et des maltraitances (NEP, p. 27), or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances que vous déclarez avoir subies.*

*Troisièmement, invitée à expliquer comment votre oncle paternel [M.B.D.] vous recherche concrètement, vous ne savez pas répondre (NEP, p. 21). Questionnée sur la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée, vous dites simplement que ce n'est pas possible parce que « mon oncle connaît la Guinée au bout de ses doigts » (NEP, p. 21). Le seul contact que vous auriez eu avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique est avec votre amie [S.] en date du 26 novembre 2019, contact que vous auriez pris sur demande de votre avocate, et vous auriez très rapidement raccroché sans volonté de reprendre contact (NEP, p. 21). Au vu de votre méconnaissance concernant votre situation actuelle, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi psychothérapeutique. Cependant, votre psychologue ne fait que retranscrire vos propos sans mentionner un quelconque trouble psychologique ou psychique autre que votre fragilité psychique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cette attestation ne permet nullement de justifier les incohérences et imprécisions relevées au cours de votre entretien personnel.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision, n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations touchant aux circonstances et au contexte familial qui aurait donné lieu à votre excision en Guinée, et vous n'exprimez pas de crainte de réexcision en cas de retour.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'inscription au GAMS. Ce document porte, toutefois, sur un élément non remis en cause par le Commissariat général.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion mais ce dernier ne donne aucune indication sur l'origine des cicatrices décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.*

*Votre soeur présente en Belgique: [Ma.] (SP x.xxx.xxx), avait introduit une demande de protection internationale en novembre 2011 et a reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 décembre 2012. Le 11 janvier 2016, cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n°159681.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la requérante dépose un extrait d'un rapport intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » publié par 'The danish institute for human rights en février 2007.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Thèse de la requérante**

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, la requérante demande au Conseil de réformer ladite décision, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son mariage forcé et de son excision à l'âge de 13 ans.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5. En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 17 janvier 2020, que la requérante s'est révélée précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante a été consistante concernant son ethnie peule, le décès de son père en 2010, l'année passée en 2011 avec son oncle B.D. suite au remariage de sa mère avec ce dernier, le contexte traditionaliste de son quotidien chez son oncle B.D., son installation chez son oncle A. fin 2011, le projet de mariage au fils de A. - M.L.- décidé depuis son enfance, et le contexte moins traditionaliste mais néanmoins strict de son quotidien chez son oncle A. Sur ce point, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant la scolarité de la requérante et ses sorties lorsqu'elle vivait chez ses oncles et constate que ceux-ci correspondent aux déclarations de la requérante à ce sujet. A cet égard, le Conseil observe que les précisions apportées dans la requête quant au quotidien de la requérante chez son oncle B.D., selon lesquelles l'attention de l'oncle B.D. était concentrée sur sa grande sœur jusqu'à ce que celle-ci se soit enfuie de chez son mari forcé ce qui a provoqué le déshonneur de la famille et un renforcement des surveillances de la requérante par son oncle, sont plausibles, cohérentes avec les déclarations de la requérante et permettent d'expliquer la prétendue contradiction avec les déclarations de sa grande sœur relevée dans la décision attaquée. Le Conseil relève encore que c'est à juste titre que la requête souligne que, lorsqu'elle vivait chez son oncle B.D. – lequel était moins strict avant que la sœur de la requérante ne fuie -, la requérante était autorisée à se rendre à l'école coranique où elle suivait des cours et aidait d'autres étudiants à étudier afin d'éviter son oncle au maximum ce qui permet d'expliquer que son oncle se contentait d'interroger la mère de la requérante sur l'endroit où elle se trouvait puisqu'elle avait le droit de sortir pour étudier.

De même, le Conseil estime que la mise au point dans la requête concernant le moment où l'oncle A. de la requérante a appris qu'elle se rendait à l'école, la façon dont l'épouse de ce dernier l'a convaincu que la requérante poursuive ses études et le fait que par crainte que son oncle B.D. ne l'apprenne elle a finalement décidé d'arrêter, se vérifient à la lecture des déclarations de la requérante.

S'agissant de l'excision de la requérante, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont extrêmement détaillées et empreintes de sentiments de vécu tant au sujet des trois excisions successives dont elle a fait l'objet lorsqu'elle vivait chez son oncle B.D., que des raisons pour lesquelles elle n'a pas été excisée par ses parents. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante a pu expliquer que son père avait été choqué par les problèmes que la mère de la requérante a rencontrés en accouchant et que, en conséquence, il était contre le fait que ses filles soient excisées. Sur ce point toujours, le Conseil observe que la requérante a également mentionné que l'ouverture d'esprit de son père était sans doute due à ses voyages. A cet égard, le Conseil estime que la requête relève, à juste titre, que la requérante était jeune lorsque son père est décédé et que les voyages de ce dernier datent d'avant sa naissance et qu'il est dès lors malvenu du lui reprocher de ne pas savoir précisément dans quelles mesures ces voyages auraient influencé la position de son père par rapport à l'excision.

Dès lors, le Conseil estime, d'une part, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision remettant en cause le contexte strict et autoritaire dans lequel la requérante a évolué suite au décès de son père et le fait qu'elle était privée de liberté au quotidien. D'autre part, le Conseil estime que la requérante établit être peule, orpheline de père, avoir dû vivre chez son oncle B.D. durant une année, avoir été excisée à 13 ans durant cette année passée chez B.D., avoir ensuite été envoyée chez son oncle A. et que le contexte de vie était strict et autoritaire chez ses deux oncles.

5.5.2. Ensuite, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a fourni plusieurs anecdotes détaillées et empreintes de sentiments de vécu quant aux violences exercées à son encontre par son oncle B.D. durant son séjour de moins d'une année chez lui. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la requérante, que l'excision dont elle a fait l'objet sur décision de son oncle constitue inévitablement un fait de violence qui vient s'ajouter aux différents faits détaillés qu'elle a relatés durant son entretien personnel. Pour ce qui est de la contradiction relevée dans la décision attaquée quant au fait que la requérante aurait vu ou non un médecin après les coups portés par son oncle B.D., le Conseil relève, de même que la requête, que, bien qu'elle ait déclaré n'avoir jamais vu de médecin après avoir été violentée par son oncle, elle ne s'est toutefois pas contredite en précisant avoir été emmenée à l'hôpital après avoir été mordue par un singe, dès lors que cette blessure ne résultait pas directement d'un coup de son oncle. Par ailleurs, concernant le remariage de sa mère, le Conseil observe que la requérante a donné des précisions à propos de ce mariage et les changements que ce mariage a engendrés dans son quotidien. Sur ce point, le Conseil considère, à la suite de la requête, qu'il est particulier d'attendre de la requérante qu'elle fournisse des informations quant aux circonstances de ce remariage alors qu'elle n'avait que douze ans et qu'elle n'a certainement pas été inclue dans cette décision. Enfin, le Conseil estime que la requérante a précisé que son oncle était connu par ses prédications et qu'il avait repris le commerce de son père, pour lequel elle avait fourni des informations précises.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir fait l'objet de nombreuses violences de la part de son oncle B.D. lorsqu'elle s'est installée chez lui suite au remariage de sa mère.

5.5.3. De plus, le Conseil considère que les propos de la requérante quant aux raisons ayant engendré la fin du projet de mariage avec le fils de son oncle A. et son retour chez son oncle B.D. et ayant poussé à son mariage forcé organisé par son oncle B.D. sont consistants et cohérents. Ensuite, le Conseil relève que la requérante a été très détaillée et consistante concernant le déroulement de la cérémonie de son mariage forcé, le mois qu'elle a passé dans la maison de son mari forcé et les violences qu'elle a subies de la part de son mari et de ses coépouses. A cet égard, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante à propos de sa réaction à ce projet de mariage et la relation unissant son oncle B.D. et son mari forcé sont consistantes, cohérentes et empreintes de sentiments de vécu. Sur ce point, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le motif de la décision querellée fait une analyse très parcellaire des déclarations de la requérante, et ce, notamment quant à ses plans afin de s'opposer à ce mariage. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse fait preuve d'exigences totalement disproportionnées lorsqu'elle reproche à la requérante de ne pas savoir, ni comment son oncle B.D. et son mari forcé se sont rencontrés, ni ce que son mari forcé a pensé à l'annonce de ce mariage.

De plus, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée, selon lequel il n'est pas cohérent que la requérante n'ait pas été consultée concernant le choix de son mari, ne tient absolument pas compte du contexte. En effet, le Conseil rappelle, à la suite de la requête, qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un mariage arrangé, mais d'un mariage forcé, afin de pallier le déshonneur jeté sur la famille de la requérante suite à sa grossesse hors mariage. En conséquence, le Conseil estime que ce motif ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de la requérante.

Pour ce qui est de la description de son époux, le Conseil estime que la requérante a fourni de nombreuses précisions concernant son mari forcé, notamment quant à ses fonctions, son aspect physique et sa façon d'être. A cet égard, le Conseil observe, comme le relève la requérante dans sa requête, que la partie défenderesse, en estimant qu'elle a été sommaire dans ses propos relatifs à son mari et qu'elle a utilisé les mêmes qualificatifs pour le décrire que pour son oncle, a à nouveau procédé à une analyse parcellaire des déclarations de la requérante. Le Conseil relève encore que la requérante a vécu moins d'un mois chez son mari forcé et que les exigences de la partie défenderesse semblent à nouveau disproportionnées vu ce court séjour.

Par ailleurs, le Conseil estime que la requête apporte une explication logique au motif de la décision querellée visant la surveillance de la requérante au domicile de son époux, à savoir que - bien que son époux ne la surveillait pas en permanence – la requérante ne connaissait personne dans les environs, qu'elle n'avait pas de ressources et que ses coépouses étaient toujours présentes.

Enfin, le Conseil considère que le seul fait, comme le relève la partie défenderesse, que la requérante n'aît pas connaissance du statut actuel de son mariage ne permet pas de renverser la crédibilité de ce mariage forcé.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir été mariée de force par son oncle B.D. et avoir fait l'objet de violences graves durant le mois qu'elle a passé au domicile de son mari forcé et ce tant de la part de son mari que de ses coépouses.

5.5.4. Enfin, le Conseil que ce que la partie défenderesse relève comme une incohérence majeure dans la chronologie du récit de la requérante vise en réalité un élément périphérique du récit de la requérante. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la requête, qu'il s'agit simplement d'une erreur de langage entre les mois d'octobre et de décembre et que pour le reste la requérante a été constante quant à la durée et aux dates de son séjour chez ses amis pendant tout le reste de son entretien personnel et qu'elle a été consistante concernant ses activités durant ce séjour.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir fui le domicile de son mari forcé et s'être réfugiée chez des amis avant de fuir pour la Belgique.

5.5.5. Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit être veuve ; être orpheline de père depuis 2010, avoir passé l'année 2011 chez son oncle B.D. suite au remariage de sa mère avec ce dernier, avoir vécu dans un contexte traditionaliste au quotidien chez son oncle B.D. et avoir été excisée durant son séjour chez lui, avoir ensuite été envoyée chez son oncle A. fin 2011 en raison du projet de mariage au fils de A. - M.L. - prévu depuis son enfance-, y avoir vécu dans un contexte moins traditionaliste mais néanmoins strict, être tombée enceinte et en conséquence avoir été renvoyée chez son oncle B.D. suite à l'annulation du projet de mariage avec le fils de son oncle A., avoir été mariée de force par son oncle B.D. afin de laver le déshonneur dans lequel elle avait plongé la famille en tombant enceinte, avoir été violentée par son mari et ses coépouses durant les quelques semaines passées chez lui.

Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester les problèmes que la requérante allègue avoir connus à cause de ses oncles.

5.6. Le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Or, le Conseil estime en l'espèce, notamment au vu de l'absence de tout soutien familial, qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Quant aux recherches menées par l'oncle de la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête sur ce point. Si le manque d'informations de la requérante à cet égard se vérifie à la lecture du dossier administratif, il n'en reste pas moins que la requérante a eu des nouvelles relatives au mariage de sa sœur cadette à sa place, le manque de démarches supplémentaires de la requérante pouvant s'expliquer par sa fragilité psychologique et ne permettant en rien de réduire le bien-fondé de ses craintes basées sur le comportement violent des deux seules figures masculines de sa famille.

5.8. Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle constitue principalement une redite des motifs de l'acte attaqué qui ont été analysés ci-dessus.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec ses oncles suite au décès de son père ainsi que son mariage forcé doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes guinéennes - et de son ethnie peule au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et des points a) et d) de l'article 48/3 § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN